$005-240500439-20240709-2024_80-DE$  Regu le 12/07/2024



# Conseil Communautaire du 9 juillet 2024 Délibération n°2024-80

Thème : Institution et Vie Politique

Délégations d'attribution du Conseil Communautaire vers le Président modification

Pôle: Ressources

Nombre de conseillers En exercice : 36 Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 2

Le 9 juillet 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 3 juillet 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

# Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNEOUD, Richard NUSSBAUM, Corinne ASCHETTINO, André MARTIN, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Claudine CHRETIEN, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Hervé PUY, Catherine BLANCHARD, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry Almard, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON.

## Étaient représentés :

Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNEOUD Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM.

## Absents excusés :

Emilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Francine DAERDEN, Guy HERMITTE.

## Absents:

Christian JULLIEN, Annie ASTIER-CONVERSET, Michèle SKRIPNIKOFF, Thomas SCHWARZ, Gabriel LEON, Patricia ARNAUD.

## Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

Rapporteur: Olivier FONS

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU les articles L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les compétences non délégables de l'organe délibérant au Président ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des

005-240500439-20240709-2024\_80-DE Reçu le 12/07/2024

investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux »;

VU l'article 1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre juridique du recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du Bureau Exécutif du 27 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Resources du 2 juillet 2024 ;

## CONSIDÉRANT

que le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'Assemblée délibérante, mais qu'en application de l'article L5211-10 du CGCT cette compétence peut être déléguée au président de l'EPCI;

## CONSIDÉRANT

que lorsque l'Assemblée délibérante délègue sa compétence en matière d'emprunt à l'exécutif, elle doit fixer avec précision la durée et le champ de la délégation, en particulier les caractéristiques essentielles des contrats que l'exécutif est autorisé à souscrire dans la perspective de financer les investissements prévus par le budget;

## CONSIDÉRANT

que la délibération ou la décision de souscrire des emprunts ou des produits financiers est un acte unilatéral qui précède la signature du contrat ;

## Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Donne délégation de pouvoir à Monsieur le Président dans les conditions et les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.
  - > Les emprunts pourront être notamment :
    - À court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire;
    - Libellés en euro ou en toute autre devise ;
    - Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts;
    - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques cidessus.

> Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Le conseil communautaire donne délégation au Président pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Délibération n°2024-80 Page 2 sur 4

005-240500439-20240709-2024\_80-DE Reçu le 12/07/2024

Au titre de la délégation, le Président pourra :

Procéder au remboursement anticipé de tous les emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus, et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Au titre de la délégation, le Président pourra procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Ces opérations comprennent notamment, et pas exclusivement, la conclusion de contrats :

- o d'échange de taux d'intérêt (swap),
- d'échange de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- o de garanties de taux plafond (CAP),
- o de garantie de taux plancher (FLOOR),
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- o de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- o d'options sur taux d'intérêt,
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra pas, en principe, excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés, cependant le Conseil Communautaire autorise la possibilité de rallongement ou de raccourcissement du prêt tel que déjà autorisé.

Les index de référence pourront être :

- le T4M,
- le TAM.
- o l'EONIA,
- o le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

En conséquence, le Président est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- le cas échéant, résilier l'opération arrêtée.

#### Dépôt de fonds et placement de fonds

Au titre de la délégation, le Président pourra réaliser tout dépôt de fonds auprès de l'État et tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.

Ces fonds devront obligatoirement provenir:

- de libéralités,
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer.
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.
- Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ANUNA

005-240500439-20240709-2024\_80-DE Reçu le 12/07/2024

- Prévoit qu'en cas d'empêchement du Président, l'objet de la présente délégation d'attribution pourra être prise par son suppléant;
- Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte de l'attribution exercée, par lui-même, par délégation du Conseil Communautaire.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Président

Arnaud MURGIA

Date de publication : 1:2 JUIL, 2024

Date de Transmission en Préfecture : 1:2 | | 2024 Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de

Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.